

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE INTERVENTION
DE L'ESPACE JEUNESSE DE MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE
AU SEIN DU COLLEGE «GEORGES BRASSENS»**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou, sise 1 rue du Girou 31 380 GRAGNAGUE, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Daniel CALAS, dûment autorisé (e) à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire N° 2023-02-012 en date du 09 Février 2023, désignée ci-après « **l'EPCI** »,

D'UNE PART,

ET

Le collège « Georges BRASSENS», implanté **321 Route de Paulhac, 31380 Montastruc-la-Conseillère**, ci-après dénommé « **l'établissement** », Établissement Public Local d'Enseignement, personne morale de droit public, représenté par **Xavier HAMON**, Principal du collège, dûment mandatée par le Conseil d'Administration qui après délibération, en date **du 1^{er} juin 2021**, lui a donné pouvoir spécial de conclure et d'appliquer en son nom la présente convention et ses avenants ou annexes futurs,

D'AUTRE PART,

Et

Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud, association Loi 1901 chargée de gérer L'espace Jeunesse de **Montastruc-la-Conseillère**, ci-après dénommé « **l'organisateur** », dont le siège social est établi 7 rue Paul Mesplé – 31100 TOULOUSE, représenté par sa présidente, **Madame Fabienne AMADIS**, qui dispose de tous pouvoirs à l'effet des présentes et à la conclusion de ses avenants ou annexes futurs,

Conformément à la législation en vigueur et notamment :

- Aux dispositions de l'article 31 de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Aux dispositions des articles L.212-15 et L.421-14 du code de l'éducation
- Aux dispositions de l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000
- Aux dispositions de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et de ses décrets d'application (décret n°2002-538 du 12 avril 2002, décrets n°2002-883 et n°2002-885 du 3 mai 2002 etc...), du décret du 03 août 1999, de l'arrêté du 27 avril 2000, de l'arrêté du 26 mars 1993, de l'arrêté du 20 mars 1984 modifié, de l'arrêté du 04 mai 1981, de l'arrêté du 25 février 1977, de l'arrêté du 19 mai 1975 modifié
- Aux dispositions de décret d'application n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant code de la commande publique.
- Aux disposition de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.
- Aux dispositions des circulaires n°98-144 du 9 juillet 1998 et n°00156 du 25 septembre 2000

Conformément aux statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou modifiés le 13 Décembre 2022 et visés en préfecture le 01 Janvier 2023,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de l'intervention au Collège « **George BRASSENS** », d'un personnel salarié de Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud, conformément aux dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation.

L'intervention a pour objectif de travailler sur l'acceptation de la mixité sociale, de prévenir et diminuer les conduites à risque chez les adolescents, notamment liés à l'usage du numérique, de développer les occasions de participation et de mobilisation à la vie collective par des actions socioculturelles, en lien avec l'organisation scolaire.

Dans le cadre de sa politique éducative, **l'organisateur**, souhaite notamment que les activités puissent être entreprises afin de permettre aux jeunes de se responsabiliser et de participer activement au développement de tout projet socioculturel.

La présente convention de partenariat vise à constater l'accord des parties signataires sur l'intervention d'un animateur au sein de **l'établissement**.

Cette convention ne saurait porter atteinte au contrat conclu entre **l'EPCI et l'organisateur** et notamment au financement des actions prévues dans ce cadre.

A l'inverse, la présente convention ne trouve sa cause que dans l'exécution dudit contrat de marché public auquel elle est étroitement liée. Dès lors, la fin normale ou anticipée du contrat sus-désigné, pour quelque cause que ce soit, emporte cessation immédiate de la présente convention entre l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 2.1 : PRISE D'EFFET

La présente convention est souscrite pour la période allant du **01/01/2023** au **31/12/2023**, date à laquelle elle cesse de produire ses effets, sans possibilité de tacite reconduction.

A l'issue de cette période, dans l'hypothèse où les parties souhaitent poursuivre leur collaboration, une nouvelle convention devra être signée.

ARTICLE 2.2 : DENONCIATION OU MODIFICATION

Afin de garantir un minimum de sécurité juridique aux parties dans l'application de la présente convention, celles-ci décident d'un commun accord que toute résiliation de celle-ci doit être faite expressément par une dénonciation écrite.

Conformément au droit des contrats, toute dénonciation ou modification de la présente convention en cours devra notamment être motivée par la partie qui en est l'auteur et reposer sur une motivation objective (telle que la réorganisation totale du service, l'intérêt général...).

Sauf le cas de faute lourde, toute dénonciation motivée par un manquement de l'une des parties à ses obligations, ne peut avoir lieu qu'après une mise en demeure restée infructueuse un mois après. Le manquement invoqué doit être dûment constaté.

Il doit être directement et personnellement imputable à la partie directement mise en cause par l'auteur de la dénonciation.

La présente clause ne fait pas obstacle aux prérogatives du chef d'établissement.

Ce manquement ne peut donner lieu à l'application de quelque sanction que ce soit à l'encontre de l'organisateur lorsqu'il résulte d'évènements extérieurs ou indépendants de sa volonté notamment :

- En cas de force majeure ou de destruction totale de l'ouvrage
- En cas de retard, d'inexécution par **l'établissement** ou les collectivités territoriales de leurs obligations ou engagements réciproques ayant mis l'organisateur dans l'impossibilité totale ou partielle de satisfaire à ses obligations.

Toute modification de la présente convention par quelque partie que ce soit devra recevoir au préalable l'accord exprès de l'ensemble des signataires, à peine de nullité.

ARTICLE 3 – HORAIRES ET PERIODES DE FONCTIONNEMENT DE L'INTERVENTION HEBDOMADAIRE

Dans le respect de l'article L.212-15 du code de l'éducation, les horaires et périodes d'organisation de l'activité correspondent aux heures et périodes où les bâtiments mis à disposition de l'organisateur ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

L'intervention fonctionnera durant les périodes scolaires, une fois par semaine, en dehors des vacances et jours fériés, **de 12h à 14h**. Le jour d'intervention sera défini d'un commun accord à la rentrée scolaire en cohérence avec le projet d'établissement, le projet pédagogique et le fonctionnement de l'espace Jeunesse de Montastruc-la-Conseillère : **Soit les mardis, soit les jeudis**.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 4.1 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

L'EPCI s'engage, dans le respect de ses compétences, à faciliter les démarches administratives nécessaires au fonctionnement de l'intervention et des structures qui s'y rattachent.

L'EPCI participe au financement de l'activité à travers le budget prévisionnel joint en annexe du contrat stipulé à l'article 1.

ARTICLE 4.2 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur confie à la directrice de l'espace jeune de **Montastruc-la-Conseillère**, l'organisation d'actions éducatives dans le cadre de son projet pédagogique établi en cohérence avec le projet d'établissement.

L'organisation et la gestion de l'intervention porteront exclusivement sur la mission principale d'animation périscolaire de **l'organisateur**.

Ce dernier est le responsable de son personnel et du fonctionnement de l'activité, dans les limites des lois et règlements en vigueur et notamment des compétences du chef d'établissement.

L'organisateur s'engage par ailleurs à effectuer les préparatifs indispensables à la mise en place du projet, tels que définis dans le contrat, relatifs à :

- La gestion administrative et financière
- La gestion des ressources humaines

ARTICLE 4.3 : OBLIGATIONS DU COLLEGE

L'établissement s'engage à transmettre toutes informations concernant les inscriptions, les besoins, le cas échéant les difficultés rencontrées par les jeunes, sous réserve de l'accord de leur responsable légal.

L'établissement accepte la mise à disposition des locaux (espaces de vie collective, espaces extérieurs) nécessaires au bon déroulement des activités pratiquées. Durant le temps de fonctionnement **l'établissement**, hors heures de formation, il lui appartient de vérifier que les dits locaux sont conformes aux conditions d'hygiène et de sécurité requises pour l'accueil des mineurs, **l'organisateur** et l'EPCI restant par contre tenus de veiller à la conformité des locaux en fonction des activités pratiquées durant l'intervention.

L'établissement atteste avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques généraux encourus par les élèves ainsi que les locaux qu'il met à disposition de **l'organisateur**. Il conserve la responsabilité de l'ensemble des élèves et reste seul compétent pour autoriser ou refuser l'entrée dans ses locaux de toute personne extérieure, durant ses heures d'ouverture.

Il appartient par contre à **l'organisateur** de souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les personnes et les biens, conformément aux dispositions de l'article L.227-5 du code l'action sociale et des familles durant le temps d'animation.

ARTICLE 4.4 : OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

Les parties s'engagent à exécuter les obligations qui leurs incombent en vertu des dispositions de la présente convention en toute bonne foi et à ne pas user de manœuvres dilatoires ou abusives.

Les parties s'engagent également dans un esprit de coopération à communiquer tous renseignements utiles à une bonne organisation de leurs activités réciproques, sous réserve du respect aux règles de confidentialité et de secrets spécifiques à chaque partie.

Les parties se réuniront deux fois par an pour évaluer le fonctionnement du projet.

ARTICLE 4.5 : INFORMATIONS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Par l'information de la présente convention et/ou de l'annexe relative à la mise à disposition des locaux, et sur demande de **l'établissement**, le représentant du Conseil Départemental donne son accord pour la mise à disposition à **l'organisateur**, des locaux dont il est propriétaire, sans contrepartie financière.

Cette autorisation est toutefois subordonnée à la signature de la présente convention par le chef d'établissement.

En cas de non réponse à la demande de mise à disposition des locaux, la non-contestation par le représentant du Conseil Départemental de la présente convention dans un délai de 30 jours, à compter de leur réception, vaut acceptation de ceux-ci.

ARTICLE 5 – SUIVI PEDAGOGIQUE

La directrice de l'espace Jeunesse de Montastruc-la-Conseillère auquel sera associé un représentant de l'équipe éducative de l'établissement, sera chargée du suivi pédagogique des projets. Une réunion trimestrielle permettra de formaliser ce suivi.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 -PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE

L'intervention de **l'organisateur** dans l'établissement et son financement seront réalisés dans le cadre du marché public en vigueur dans les conditions d'équilibre budgétaire détaillées dans le budget prévisionnel joint en annexe du contrat de marché public conclu entre **l'organisateur** et **l'EPCI**.

ARTICLE 7 - LE MATERIEL

L'organisateur s'engage à utiliser « raisonnablement » le matériel mis à disposition par toutes personnes (**EPCI, Collège et Organisateur**).

L'ensemble du matériel acheté par **l'organisateur** dans le cadre du budget prévisionnel annexé au contrat de marché public reste la propriété de celui-ci, sans possibilité de retour ou de mise à disposition en cas de reprise d'activité par un nouvel opérateur ou par la collectivité. Il en est de même à l'échéance normale ou anticipée du terme de la présente convention.

ARTICLE 8 - LES LOCAUX

Une liste des locaux mis gracieusement à disposition de **l'organisateur** pour le fonctionnement de l'activité est annexée à la présente convention. **L'organisateur** s'engage à utiliser ces locaux « raisonnablement » et à signaler au principal du collège toutes dégradations commises durant le temps de l'intervention.

Le principal du collège s'engage à respecter la mise à disposition des locaux durant ce temps de fonctionnement.

L'organisateur ne saurait être responsable de l'inexécution de ses obligations conventionnelle liée à l'absence de mise à disposition des locaux prévus durant le temps imparti.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les différents documents annexés à la présente convention font corps avec celle-ci et s'appliquent dans les mêmes conditions et avec la même force entre les parties concernées qui les auront préalablement signées afin de constater leur accord réciproque.

Ces documents sont toutefois censés avoir été accepté par celle des parties qui les reçoit, en l'absence de toute dénonciation de sa part dans les 30 jours qui suivent la date de réception de ceux-ci. La preuve de ladite date de réception se fera par tous moyens et notamment par accusé de réception ou des charges contre remise en mains propres.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de désaccord résultant de l'application du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement, à toute action en justice autre que le référé, à entreprendre une tentative de conciliation afin de régler de manière amiable le différent soulevé.

A défaut de conciliation, chacune des parties pourra porter la contestation devant la juridiction compétente.

Fait à **Toulouse**,
En trois exemplaires originaux

Pour l'EPCI
Le Président
Daniel CALAS

Pour le collège « Georges Brassens »
Le Principal
Monsieur Xavier HAMON

Pour Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud
La présidente
Madame Fabienne AMADIS